



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60452

Texte de la question

M Jacques Godfrain, attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les équipements et accessoires mis à la disposition des personnes handicapées ne soient pas pris en charge par les organismes sociaux, qui les considèrent comme des éléments de confort. N'y a-t-il pas là une grave contradiction, étant donné que ces personnes ont besoin de tels équipements pour accomplir tous les gestes quotidiens ?

Texte de la réponse

Reponse. - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministeriel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Ces appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, ou sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Une large gamme d'enseignements et accessoires sont donc pris en charge par l'assurance maladie et tous les handicapés peuvent en bénéficier. En revanche, les appareils situés hors du champ strictement thérapeutique, et en particulier les aides techniques, ne sauraient faire l'objet d'un remboursement en prestations légales. Toutefois, la loi de finances pour 1991 a prévu une diminution du taux de TVA de 18,6 p 100 à 5,5 p 100 pour les équipements spéciaux conçus pour les personnes handicapées. Un arrêté du 5 février 1991 du ministre délégué au budget a fixé la liste des produits bénéficiant de cette mesure et qui sont notamment les commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et de la communication pour les handicapés moteurs, des appareils destinés aux personnes malvoyantes ou malentendantes et des matériels facilitant la conduite des véhicules. Sur avis favorable du contrôle médical, les organismes de sécurité sociale peuvent, en tout état de cause, prendre en charge ces matériels au titre de l'action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60452

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3443